

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

Sixième Commission  
39e séance  
tenue le  
mercredi 15 novembre 1995  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/50/SR.39  
15 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/50/368 et Add. 1 et 2)

1. M. MAYADUNNE (Sri Lanka) constate que beaucoup des grands problèmes que connaît la communauté internationale proviennent de la méconnaissance des normes du droit international, des lacunes des mécanismes d'application et des conflits entre les intérêts et les politiques des Etats, et non pas de l'absence de règles. C'est pourquoi il faut tant insister sur la prévention et sur l'enseignement du droit international. Sri Lanka s'est doté de trois centres de formation, le centre Bandaranaike d'études internationales, l'Institut d'études diplomatiques et le Centre des droits de l'homme, qui dépend de l'Université de Colombo. Diverses entreprises officielles et non gouvernementales ont été lancées, en vue de promouvoir le respect du droit international dans le domaine du règlement des différends, et des normes du droit humanitaire en cas de conflit armé.

2. L'objectif principal de la Décennie du droit international est de promouvoir les moyens et les méthodes de règlement pacifique des différends internationaux. C'est pourquoi Sri Lanka se félicite des initiatives prises par la Cour permanente d'arbitrage, citées au paragraphe 35 du document A/50/368, et des mesures adoptées pour moderniser les normes facultatives de règlement des différends entre Etats et entre Etats et entreprises privées, réviser le dispositif de conciliation et mettre en place une procédure uniforme pour les commissions d'enquête et les litiges auxquels est partie une institution internationale. Il se félicite également de la création par le Comité directeur de la Cour du Fonds d'assistance financière.

3. La liste toujours plus longue d'affaires dont la Cour internationale de Justice a à connaître montre le prix que l'on attache actuellement au principal organe judiciaire des Nations Unies, en même temps que la création des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et le projet de création d'une cour pénale internationale témoignent de jour en jour davantage que le droit international a le pouvoir de faire face aux crimes les plus graves. Sur ce plan, Sri Lanka approuve les décisions adoptées par le 9ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime en matière de coopération internationale et de renforcement de l'état de droit.

4. Cela dit, il y a beaucoup de différends sans grande gravité qui n'ont ni effet spectaculaire ni conséquences alarmantes -ceux par exemple que font naître les contrats entre Etats et particuliers- et qu'il ne convient pas de soumettre à la Cour internationale de Justice. Il faut donc recourir davantage à d'autres mécanismes de règlement des différends, comme l'arbitrage, la médiation ou les procédures prévues dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Sri Lanka est sensible à la nécessité, alors que les ressources financières se réduisent, de renforcer les mécanismes existants plutôt que d'en créer de nouveaux. Il apprécie d'autant plus les efforts entrepris pour revitaliser et moderniser les méthodes et les procédures fixées dans ces Conventions, qui d'ailleurs ont été en un certain sens le point de départ de la Décennie du droit international. Tous les Etats

/...

devraient donc être invités à reprendre l'examen de leurs dispositions. En tout état de cause, il faudra consacrer la deuxième moitié de la Décennie à des questions juridiques de fond.

5. M. THABETHE (Afrique du Sud) déclare que le Gouvernement d'unité nationale de l'Afrique du Sud attache une grande importance aux objectifs de la Décennie pour le droit international, comme en témoigne son attachement aux principes du droit international consacré dans les traités internationaux auxquels l'Afrique du Sud est partie, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, le Protocole relatif à la protection de l'environnement, le Traité de l'Antarctique et l'Accord constitutif de l'Organisation mondiale du commerce. L'Afrique du Sud attache une importance aussi grande à la coopération internationale. Sur le plan régional, elle cherche à favoriser la coopération dans le domaine des échanges commerciaux, du développement, de la protection du milieu, sous le couvert de divers traités bilatéraux et multilatéraux. D'autre part, les institutions internationales et les organismes des Nations Unies sont de plus en plus nombreux à implanter des bureaux en Afrique du Sud, qui aident le pays à appliquer les accords internationaux. Pour ce qui est du règlement des différends, l'expérience acquise par l'Afrique du Sud en matière de négociations, expérience qui a culminé par les élections du mois d'avril 1994, lui a permis de jouer, en même temps que le Botswana et le Zimbabwe, un rôle important dans l'apaisement de la situation qui régnait au Lesotho et dans le rétablissement de la stabilité dans ce pays. Cette expérience fait d'ailleurs la preuve de l'efficacité de la diplomatie préventive, qui est la forme la moins onéreuse de maintien de la paix.

6. La démocratie, le développement durable, la justice sociale, la protection de l'environnement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont des objectifs que l'on ne peut atteindre que si les différends sont résolus par des voies pacifiques et que si l'on met un terme à la prolifération des armes de destruction massive. C'est parce qu'elle est consciente de cette nécessité que l'Afrique du Sud participe activement à tous les régimes de non-prolifération et aux activités des groupes des Etats fournisseurs. Son rôle dans ces groupes, comme dans le Groupe africain et dans le Mouvement des pays non alignés, vise non seulement à promouvoir la non-prolifération, mais à éviter aussi que les gardes-fous prévus empêchent les pays en développement d'accéder à la technologie qu'exigent les besoins de leur développement. Enfin, l'Afrique du Sud a adopté des dispositions législatives mettant en place le cadre juridique de son action dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

7. Les universités sud-africaines cherchent activement à promouvoir l'étude et les recherches dans le domaine du droit international et participent à diverses activités internationales intéressant cette branche du droit, dont certaines organisées par le Centre pour les droits de l'homme. La nouvelle Constitution fait une place importante au droit international. Elle dispose par exemple que le droit international coutumier fait partie du droit national sud-africain. Cela a provoqué un intérêt très marqué pour la question, comme en témoignent les stages, conférences et réunions qu'elle a organisés, par exemple la réunion d'experts gouvernementaux chargés

d'examiner un projet de protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, -instrument qui vise à créer un tribunal africain des droits de l'homme- qu'a accueillie le Ministère de la justice, ou encore la compilation des articles consacrés à cette question, dont beaucoup ont été publiés dans l'Annuaire sud-africain du droit international, ou enfin le recours au droit international dans les procédures judiciaires et la création d'une branche sud-africaine de l'Association de droit international.

8. M. ALHADAD (Indonésie) réaffirme l'attachement que l'Indonésie porte aux objectifs de la Décennie pour le droit international et rappelle que celle-ci a été proclamée à l'initiative du mouvement des pays non alignés, pour répondre à la nécessité de renforcer la règle du droit face aux changements extraordinaires que connaissait le paysage politique international. La réalité offre d'ailleurs des possibilités plus nombreuses que jamais de mettre la coopération internationale au service de la paix et de la stabilité dans le monde. Il faut donc saisir l'occasion qu'offre le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies pour déterminer la manière dont on peut mettre les changements intervenus sur le plan international au service des normes et des principes généralement reconnus du droit international, ce qui invite à poursuivre les efforts collectifs de développement et de codification du droit du désarmement, du règlement pacifique des différends régionaux, des droits de l'homme et de la promotion du développement.

9. L'Indonésie, qui s'est toujours efforcée de concourir à ces efforts, pense que l'Organisation des Nations Unies est un instrument essentiel de règlement pacifique des différends par le dialogue et la coopération. Elle pense donc qu'il faut renforcer les diverses instances de négociation de l'Organisation. Nul ne contestera que le droit international doit être au centre de la recherche des solutions dans un monde interdépendant, où les questions économiques, sociales et écologiques ont pris une importance primordiale. L'Indonésie est donc résolue à travailler à la codification du droit international. L'officialisation des méthodes qui permettent de faire efficacement respecter le droit international doit être l'un des objectifs principaux de la Décennie. Pour l'atteindre, il faut faire mieux connaître les normes du droit international dans le monde entier. Il faut aussi imaginer des façons nouvelles de promouvoir la mise en oeuvre du droit international et l'accomplissement des obligations qui découlent des grands principes juridiques internationaux. Dans cette optique, la délégation indonésienne se félicite de la réussite du Congrès des Nations Unies sur le droit international public de 1995. Elle sait très bien que la diffusion du droit international est favorable à la participation des Etats, notamment des pays en développement, à la préparation de traités et au développement du droit. Elle tient à ce propos à remercier le Comité international de la Croix-Rouge de son action en faveur du droit international humanitaire.

10. L'appui unanime que les Etats Membres ont réservé à la Décennie pour le droit international montre que ces Etats attachent une très grande importance à l'autorité du droit et au développement progressif et à la codification de celui-ci. Il est incontestable que la Sixième Commission, la Commission du droit international et les autres institutions internationales ont avancé de

façon remarquable sur ce terrain, comme l'attestent les grands instruments élaborés sous les auspices des Nations Unies. Il faut en particulier applaudir à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la création de l'Autorité internationale des fonds marins. Ainsi donc, le moment est venu, à l'orée du XXIème siècle, de hâter les travaux de codification et de promotion du droit international, en vue d'instaurer un monde stable de paix, d'équité, de justice et d'harmonie entre tous les peuples.

11. M. BOUVIER (Observateur du Comité International de la Croix-Rouge) rappelle que le CICR a toujours apporté son soutien au programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, dont les principaux objectifs correspondent aux efforts déployés, notamment, pour la promotion, la diffusion et le respect du droit international humanitaire. En cas de conflit armé il faut venir en aide aux victimes de la guerre et le respect du droit applicable dans ces circonstances est primordial pour alléger les souffrances de ces personnes.

12. Evoquant la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer des mesures concrètes susceptibles de renforcer le respect du droit international humanitaire, réunion dont il est question dans la résolution 49/50 de l'Assemblée Générale en date du 9 décembre 1994, M. Bouvier indique que des recommandations destinées à faire mieux connaître, accepter et appliquer le droit international humanitaire y ont été adoptées. Le CICR vient d'ailleurs de mettre sur pied, à son siège et dans ses délégations, une structure de services consultatifs. Une autre recommandation invite le CICR à préparer un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non-internationaux et ce travail devrait mettre l'accent surtout sur ces derniers, car les règles relatives à la conduite des hostilités dans ces situations sont peu développées. D'autre part, la détermination des règles coutumières aidera aussi le CICR à élaborer un modèle de manuel militaire sur le droit des conflits armés internationaux et non-internationaux. Enfin, les travaux consacrés à ce manuel, dont l'adoption par les états fera l'objet d'une réunion en 1997, offrira la possibilité d'intégrer dans les manuels nationaux d'instruction militaire les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflits armés.

13. M. Bouvier souligne ensuite que l'application effective du droit humanitaire et la lutte contre les violations de ses dispositions ne sauraient se réaliser sans le respect des engagements pris par les Etats, dont l'un consiste à respecter et faire respecter les dispositions du droit international humanitaire. Cela implique que les Etats agissent conjointement ou séparément avec les Nations Unies, dans les situations de violation grave de ce droit, et suppose qu'ils prennent des mesures pour réprimer ces violations. En outre, une autre recommandation demande aux dépositaires des Conventions de Genève de mettre sur pied des réunions périodiques des Etats parties pour examiner les problèmes généraux d'application en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire.

14. Enfin, le représentant du CICR déclare espérer que les résultats de la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

qui se tiendra très bientôt à Genève, trouveront un écho dans les travaux futurs sur la Décennie.

La séance est levée à 11 h 10.